

PROCES VERBAL
Séance du 16/01/2024

L'an 2024, le 16 Janvier à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie, sous la présidence de Mr DUCHALAIS Alain, Maire.

Présents : M. DUCHALAIS Alain, Maire, Mmes : BONNEAU Isabelle, COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LECLERC Claudine, MICELI Françoise, MOREAU Céline Kim, MORIN MATTE Catherine, THIBAUT Annie, VILLEDIEU Catherine, VRILLON Brigitte, MM : CARNIAUX Julien, LABOUTE Jean-Pierre, LE MAT Patrick, MÉTAIS Christian, RABIER Jean-Claude, VITORIA Jean Raymond.

Excusés ayant donné procuration : Mme OURY Liliane à M. VITORIA Jean Raymond, MM : ARNOULT Thierry à Mme COCHIN-GUIGNEBERT Véronique, LESCURE Pierre à M. RABIER Jean-Claude

Secrétaire de séance : M. RABIER Jean-Claude.

Nombres de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- En exercice : 16

Date de la convocation : 10/01/2024

Date d'affichage : 10/01/2024

Le procès-verbal de la séance précédente a été lu et adopté.

2024_01_01 - Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

M. Alain DUCHALAIS Maire de Les Montils rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € : 800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300€ : 700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160€ : 600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840€ : 500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280€ : 400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600€ : 350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000€ : 300€

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du maire.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de avril 2024

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- Adopter le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- Précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024.

2024_01_02 - Autorisation de liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est dans le droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Budget commerce :

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 369 000.78 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 92 250 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

2031 : frais d'études :

Socotec : 568.74€, Focal Architecture : 3 435.47€, Conseil Départemental : 175.00€ €

Budget Commune :

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 274 193.31 € (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 68 548.32 €.

21848 : autre matériel de bureau et mobiliers :

Ugap : 304.76€

21838 autre matériel informatique :

FEPP : 9 975.07€

Décision :

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité autorise, le Maire à liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 comme désigné ci-dessus.

2024_01_03 - Modalités de paiement des activités extra-scolaire

Afin de mettre en place sur le portail famille un module de paiement direct des factures concernant les activités extra-scolaires, il faut ouvrir un compte DFT (Dépôts de Fonds au Trésor)

Le maire demande l'accord du conseil municipal.

Décision :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'ouvrir un compte DFT et autorise Mr le Maire à signer les documents afférents à ce dossier.

2024_01_04 - Convention de réservation de logements sociaux par les communes

La Loi ELAN (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 27 novembre 2018 a posé le principe de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux (article 97).

Les objectifs de cette mesure sont :

- d'apporter plus de souplesse pour la gestion du parc social,
- d'optimiser l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée,
- de faciliter la mobilité résidentielle,
- de favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- de renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires.

Le décret du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre de cette disposition, complétées par l'instruction de mars 2022. Cette dernière ouvre notamment la possibilité de contractualiser un document cadre pour tout ou partie des réservataires à l'échelle des territoires.

Chef de file de la mise en œuvre de la réforme, Agglopolys, Communauté d'agglomération de Blois, a élaboré les documents cadre de sa politique intercommunale d'attribution :

- le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) en 2021 ;
- la première Convention Intercommunale d'Attribution (CIA 2017-2022) a été signée fin 2017,
- la seconde CIA (2023-2028) a été validée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) programmée le 17/11/2023 ;

- le dispositif de cotation de la demande est en place depuis le 18/10/2021.

En lien avec cette politique, Agglopolys a engagé une démarche de travail partenarial sur le passage à la gestion en flux pour :

- d'une part, estimer la valeur de l'assiette du flux qui est issue du mode de calcul retenu sur la base des données des états des lieux transmis par les bailleurs sociaux, afin d'assurer la cohérence des flux des différentes communes réservataires ;
- d'autre part, coordonner et faciliter la mise en œuvre de la gestion en flux sur son territoire, en particulier pour les communes réservataires en mode de gestion directe de leur contingent.

La démarche partenariale conduite par Agglopolys s'est appuyée sur un diagnostic partagé des réservations sur le territoire qui a permis d'aboutir à :

- la définition d'orientations pour les conventions de réservation sur le territoire d'Agglopolys ;
- la formalisation de la présente convention de réservation de logements sociaux par les communes dans le cadre de la gestion en flux de leur contingent.

La présente convention précise les principes de définition des flux de réservation des communes ainsi que les modalités d'exercice des droits de réservation sur le territoire.

Le maire demande l'accord du conseil municipal pour signer cette convention.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Mr le Maire à signer la convention de réservation de logements sociaux par les communes dans le cadre de la gestion en flux de leur contingent.

2024_01_05 - Tableau des emplois (vacances février 2024)

Le maire informe qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'accueil de loisirs pour les vacances de février 2024 de recruter des animateurs afin de faire face aux besoins du service.

Création de poste CDD sur l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité

- 1 CDD du 26/02 au 01/03/2024 à temps complet (35/35ème)
- 1 CDD DU 26/02 AU 08/03/2024 à temps complet (35/35ème)
- 1 CDD DU 26/02 AU 08/03 à temps non complet (28.22/35ème)

Et

- 1 CEE BAFA DE 11 Jours (10 jours + 1 jour prépa)
- 1 CEE stagiaire BAFA DE 11 Jours (10 jours + 1 jour prépa)

Le maire demande l'accord au conseil municipal.

Décision :

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le maire à signer les contrats nécessaires pour le bon fonctionnement du service.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 21 heures.

Le Maire
A.DUCHALAIS

